

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 194 spécial publié le 26 décembre 2022

Sommaire affiché du 26 décembre 2022 au 25 février 2023

Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne n° 194 spécial publié le 26 décembre 2022

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-258 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature - Hugues LACOURT, Directeur du secrétariat général commun départemental

DDPP

- Arrêté 2022-PREF-DDPP-444 du 26 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-258 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature

Hugues LACOURT,
Directeur du secrétariat général commun départemental

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201 du 14 octobre 2022 portant organisation du Secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Hugues LACOURT, directeur du secrétariat général commun départemental;

VU l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 16 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de la délégation conférée à M. Hugues LACOURT, Directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature est également conférée aux agents désignés ci-après, dans la limite de leurs attributions :

Aurélie DÉCHARNE,
 Directrice adjointe du secrétariat général commun départemental

Les référents de proximité:

- auprès de la DDETS : Mme Valérie FIDE
- auprès de la DDPP: M. Sylvestre NKOUIKANI
- auprès de la DDT : Mme Carine MAUGENDRE
- auprès de la préfecture : Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM

Service départemental du Numérique :

Mme Solange CLAIN

En cas d'absence ou d'empêchement :

- M. Guy DUBOIS
- Mme Sylvie MICHEL
- M. Florent PERCIOT
- M. Fabien CORNET

Service Ressources Humaines:

Mme Emilia DUARTE-MARTINS

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Émilie LECOMTE
- Mme Saïda LESIOURD
- Mme Nadia BATLLE ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Sandrine AMET à compter du 2 janvier 2023
 - Mme Marie-Christine SOUBRAT-CLERICE

Service Programmation:

Mme Florence PLATTARD

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Danièle SCALISI
- Mme Raphaëlle ADAM
- Mme Nadiège LABYLLE
- M. Olivier TOMEZAK
- M. François LEGROS

Service Movens Généraux :

• Mme Nathalie ROUSSELET

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Véronique BOSCH
- Mme Nadine DECHIRAT
- M. Christophe ZEROUALI ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Mme Brigitte BEAUPÈRE
 - M. Franck LAFONT
 - M. Marc-Antoine MUTEL

Mission Qualité/Performance:

Mme Sophie DA SILVA

ARTICLE 2:

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Hugues LACOURT

Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental



Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DDPP/ 444 du 26 décembre 2022 DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR d'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10;
- VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs;
- VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants;
- VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 nommant Madame Céline GERSTER, inspectrice en cheffe en santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-156 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Céline GERSTER, Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage sur 2 (deux) mouettes rieuses sur la commune de Créteil, département du Val-de-Marne, confirmée par le rapport d'analyse n°D 221200977 du 21/12/2022 et re-confirmée par le Laboratoire National de Référence sous n° D-22-11681 le 22/12/2022;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique;
- **SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations du Val-de-Marne, en concertation avec la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture, sur un rayon de 20 km autour du cas faune sauvage confirmé en Val-de-Marne.

Les communes concernées sur le département de l'Essonne sont listées en annexe au présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ciaprès.

Section 1:

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

- 1º Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.
- 2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
- 3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
- 4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.
- 5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4: Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai

au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquenc e	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres	Écouvillon	Une fois par	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si
ramassés dans la	cloacal	semaine		positive sous-
limite de 5 cadavres				typage au LNR
OU	Écouvillon	Tous les 15	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si
30 animaux vivants	cloacal et	jours		positive sous-
	trachéal			typage au LNR

Article 5: Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analy se	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants «résidents » et appelants «nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

- > Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - 1. désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - 2. traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - 3. mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir);

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- 1. sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- 2. vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

- 1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.
- 2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.
- 3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3: Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022 - PREF - DDPP - 433

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DDPP-433 du 23 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 12: Dispositions finales

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le Sous-préfet d'Etampes, la directrice départementale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans les mairies concernées.

A Evry-Courcouronnes, le 26 décembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice départementale De protection des populations,

Céline GERSTER

Annexe : Liste des communes de l'Essonne concernées par la zone de contrôle temporaire

91027	ATHIS-MONS	
91044	BALLAINVILLIERS	
91064	BIEVRES	
91086	BONDOUFLE	
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	
91114	BRUNOY	
91136	CHAMPLAN	
91161	CHILLY-MAZARIN	
91174	CORBEIL-ESSONNES	
91182	COURCOURONNES	
91191	CROSNE	
91201	DRAVEIL	
91215	EPINAY-SOUS-SENART	
91215	EPINAY-SUR-ORGE	
91225	ETIOLLES	
91228	EVRY	
91235	FLEURY-MEROGIS	
91286		
	GRIGNY	
91312 91326	IGNY	
	JUVISY-SUR-ORGE	
91340	LISSES	
91345	LONGJUMEAU	
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	
91377	MASSY	
91421	MONTGERON	
91425	MONTLHERY	
91432	MORANGIS	
91434	MORSANG-SUR-ORGE	
91458	NOZAY	
91471	ORSAY	
91477	PALAISEAU	
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	
91494	LE PLESSIS-PATE	
91514	QUINCY-SOUS-SENART	
91521	RIS-ORANGIS	
91534	SACLAY	
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	
91577	SAINTRY-SUR-SEINE	
91587	SAULX-LES-CHARTREUX	
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	
91600	SOISY-SUR-SEINE	
91617	91617 TIGERY	
91631	91631 VARENNES-JARCY	
91635	VAUHALLAN	
91645	VERRIERES-LE-BUISSON	
91648	VERT-LE-GRAND	
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	

91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91665	LA VILLE-DU-BOIS
91666	VILLEJUST
91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91687	VIRY-CHATILLON
91689	WISSOUS
91691	YÉRRES